

DELIBERATION N°53/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Publié sur le site internet
le 22/08/2022

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER)</p> <p>Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
---	--

Objet :

**Approbation du
procès-verbal du
conseil municipal du 3
juin 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le procès-verbal de la séance du 3 juin 2022 a été transmis sous forme dématérialisée.

Aucune modification n'est sollicitée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 3 juin 2022.

Suite à cette décision, Monsieur le Maire demande au secrétaire de séance du 3 juin 2022 de bien vouloir signer le procès-verbal.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM053_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°54/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p>Etaient présents :</p> <p>Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absent :</p> <p>Absents ayant donné pouvoir :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER)</p> <p>Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>														
<p>Objet :</p> <p>Désignation des délégué-e-s et membres dans les différentes commissions municipales</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,</p> <p>VU les délibérations 50-2021, 51-2021, 52-2021, 53-2021, 54-2021, 55-2021, 56-2021 du conseil municipal du 19 mars 2021,</p> <p>VU les délibérations 37-2022, 49-2022 et 50-2022 du conseil municipal du 3 juin 2022,</p> <p>A la suite de la démission de Mme Françoise GUILLOT en tant que 2nde adjointe, de l'installation de M Guillaume LASHERME en tant que conseiller municipal et de l'élection de Mme Berthe PEYRET en tant que 7^{ème} adjointe lors du conseil du 3 juin 2022, Monsieur le Maire propose de revoir la composition des commissions municipales :</p> <table data-bbox="411 1433 1436 1713"><tr><td>Commission Ecoles et Restaurant Municipal</td><td>8 membres</td></tr><tr><td>Commission Environnement, Qualité de vie, Sécurité</td><td>12 membres</td></tr><tr><td>Commission Finances et Personnel Communal</td><td>11 membres</td></tr><tr><td>Commission Politique de la Ville (<i>commerces, artisanat, animations, culture</i>)</td><td>12 membres</td></tr><tr><td>Commission Solidarité</td><td>8 membres</td></tr><tr><td>Commission Travaux</td><td>8 membres</td></tr><tr><td>Commission Urbanisme et Bâtiments Communaux</td><td>10 membres</td></tr></table> <p>Il précise que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.</p> <p>Par ailleurs, le règlement intérieur stipule que le président n'est pas compté dans le nombre de membres.</p> <p>Monsieur Le Maire présente la liste des élus intéressés.</p>	Commission Ecoles et Restaurant Municipal	8 membres	Commission Environnement, Qualité de vie, Sécurité	12 membres	Commission Finances et Personnel Communal	11 membres	Commission Politique de la Ville (<i>commerces, artisanat, animations, culture</i>)	12 membres	Commission Solidarité	8 membres	Commission Travaux	8 membres	Commission Urbanisme et Bâtiments Communaux	10 membres
Commission Ecoles et Restaurant Municipal	8 membres														
Commission Environnement, Qualité de vie, Sécurité	12 membres														
Commission Finances et Personnel Communal	11 membres														
Commission Politique de la Ville (<i>commerces, artisanat, animations, culture</i>)	12 membres														
Commission Solidarité	8 membres														
Commission Travaux	8 membres														
Commission Urbanisme et Bâtiments Communaux	10 membres														

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DM 54-2022
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** la composition des commissions municipales telle que présentée ci-après :

Commission Ecoles et Restaurant Municipal	8 membres
Commission Environnement, Qualité de vie, Sécurité	12 membres
Commission Finances et Personnel Communal	11 membres
Commission Politique de la Ville (<i>commerces, artisanat, animations, culture</i>)	12 membres
Commission Solidarité	8 membres
Commission Travaux	8 membres
Commission Urbanisme et Bâtiments Communaux	10 membres

- **Désigne** au sein de chaque commission les membres suivants :

Commission Ecoles et Restaurant Municipal :

Président : M Guy CHAPELLE
Mme Mireille DEFAY
Mme Blandine DELEAU-FERRET
Mme Delphine ROUX-CHARRIER
Mme Béatrice VIDAL
M Marcel RIBES
M Jérôme RIVAT
M Julien UGGERI

Commission Environnement, Qualité de vie, Sécurité :

Président : M Guy CHAPELLE
Mme Alexandra BEAUFORT
Mme Mireille DEFAY
Mme Odile DEFAY
Mme Patricia GIRE-JOUBERT
Mme Françoise GUILLOT
Mme Marie-Claire OMBRET
Mme Betty PEYRET
Mme Delphine ROUX-CHARRIER
Mme Adrienne WIERZBA
M Claude BRUYERE
M Henri GIBERT
M Lionel MALOSSE

Commission Finances et Personnel Communal :

Président : M Guy CHAPELLE
Mme Sylvie BONNARDEL
Mme Mireille DEFAY
Mme Patricia GIRE-JOUBERT
Mme Betty PEYRET
Mme Adrienne WIERZBA
M Henri GIBERT
M René HABOUZIT
M Bernard NOUVET

M Marcel RIBES
M Julien UGGERI

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM054_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Commission Politique de la Ville :

Président : M Guy CHAPELLE
Mme Sandrine BAY-GUEDES
Mme Odile DEFAY
Mme Blandine FERRET-DELEAU
Mme Patricia GIRE-JOUBERT
Mme Betty PEYRET
M. Claude BRUYERE
M. Francis CARDOSO
M. Pierre LARGIER
M. Guillaume LASHERME
M. Bernard NOUVET
M. Jérôme RIVAT
M. Jean-Christophe VERA

Commission Solidarité :

Président : M. Guy CHAPELLE
Mme Marie-Claude BEAL
Mme Alexandra BEAUFORT
Mme Odile DEFAY
Mme Françoise GUILLOT
Mme Betty PEYRET
Mme Adrienne WIERZBA
M. Claude BRUYERE
M. Jérôme RIVAT

Commission Travaux :

Président : M. Guy CHAPELLE
Mme Marie Claude BEAL
Mme Patricia GIRE-JOUBERT
M. Claude BRUYERE
M. Henri GIBERT
M. René HABOUZIT
M. Pierre LARGIER
M. Marcel RIBES

Commission Urbanisme et Bâtiments Communaux :

Président : M. Guy CHAPELLE
Mme Marie Claude BEAL
Mme Alexandra BEAUFORT
Mme Sylvie BONNARDEL
Mme Betty PEYRET
M. Claude BRUYERE
M. Francis CARDOSO
M Guillaume LASHERME
M. Henri GIBERT
M Lionel MALOSSE
M. Marcel RIBES

Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM054_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°55/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u> <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
---	--

<p>Objet :</p> <p>Désignation des représentants élus au sein du CCAS</p>	<p>VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-4 à L123-9,</p> <p>VU la délibération 48-2021 du conseil municipal du 19 mars 2021,</p> <p>VU les délibérations 49-2022 et 50-2022 du conseil municipal du 3 juin 2022,</p> <p>A la suite de sa démission en tant que 2^{de} adjointe, Mme Françoise GUILLOT a émis le souhait de ne plus être représentante de la municipalité au sein du CCAS.</p> <p>Monsieur le Maire précise que le Président du CCAS est le maire de la commune et le conseil d'administration est formé à parité d'élus locaux (conseillers municipaux) et de personnes nommées par le maire, compétentes dans le domaine de l'action sociale.</p> <p>Il propose de revoir la liste des 7 représentants élus.</p> <p>Après discussion, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décide que la municipalité sera représentée au sein du CCAS par : Président : M. Guy CHAPELLE Mme Marie-Claude BEAL Mme Alexandra BEAUFORT Mme Odile DEFAY Mme Betty PEYRET Mme Adrienne WIERZBA M. Claude BRUYERE M. Jérôme RIVAT
--	---

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM055_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

DELIBERATION N°56/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p>Objet :</p> <p>Régularisation emprises de voirie – Rue des écoles</p>	<p>A la suite des travaux de voirie 2021 sur la Rue des écoles à Fay-la-Triouleyre, un document d'arpentage et un plan de division ont été réalisés pour permettre de détacher les emprises de voirie des parcelles privées afin qu'elles soient cédées, à titre gratuit, à la commune.</p> <p>Les parcelles concernées dans la section AE sont les suivantes : 171, 285, 286, 287, 291, 361, 447, 492, 493, 507, 620, 155, 158, 160, 168. La surface totale qui doit être cédée à la commune représente 0,0754 ha.</p> <p>Des actes administratifs doivent être rédigés avec les différents propriétaires privés pour formaliser ces cessions gratuites. Monsieur le Maire propose de désigner le Cabinet ACTIF.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Approuve l'achat, à titre gratuit, de surfaces sur les parcelles 171, 285, 286, 287, 291, 361, 447, 492, 493, 507, 620, 155, 158, 160, 168 dans la section AE qui représentent un total 0,0754 ha conformément au document d'arpentage et au plan de division établis par le cabinet de géomètre CMAGéom le 6/10/2021,- Désigne le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'actes administratifs et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles,- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération, <p>Désigne Monsieur Bernard NOUVET, 1er adjoint, pour représenter la Commune</p> <p>AR Prefecture signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.</p> <p>Fait à Saint-Germain-Laprade,</p> <p>Le 13 juillet 2022</p> <p>Le Maire,</p> <p>Guy CHAPELLE</p> 

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

DELIBERATION N°57/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Régularisation emprises de voirie – Achat de surfaces Avenue de Pébellit et Rue du Mont Farron</p>	<p>Les parcelles AL N°44, 45 et 49 situées Avenue de Pébellit et Rue du Mont Farron comprennent des emprises de voirie. Un bornage a été fait pour constater les surfaces par un géomètre le 12 mars 2021.</p> <p>Afin de régulariser la situation, il est proposé de procéder à l'achat des bandes de terrain identifiées au prix de 20 € / m², à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- parcelle AL 44, en totalité, 308 m² * 20 €, soit 6 160 €- AL 45, 595 m² * 20 €, soit 11 900 €- AL 49, 396 m² * 20 €, 7 920 €- Soit un total de : 25 980 €. <p>Des actes administratifs doivent être rédigés avec les différents propriétaires privés pour formaliser ces cessions gratuites. Monsieur le Maire propose de désigner le Cabinet ACTIF.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Approuve l'achat, dans la section AL, de la parcelle 44 de 308 m², d'une surface de 595 m² sur la N°45 et de 396 m² sur la N°49 conformément au bornage établi par le cabinet de géomètre CMaGéom le 12/3/2021, au prix de 20 € / m², soit un total de 25 980 €,- Désigne le Cabinet ACTIF dans le cadre d'une assistance à la rédaction d'actes administratifs et lui donne mandat pour effectuer toutes les démarches et notifications nécessaires et utiles,- Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs ainsi que tous documents relatifs à cette opération, <p>Désigne Monsieur Bernard NOUVET, 1er adjoint, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.</p>

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM057_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM057_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

DELIBERATION N°58/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>								
<p>Objet :</p> <p>Demande d'un fonds de concours de la CAPEV – Assainissement Avenue du Plaid</p>	<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,</p> <p>Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Germain-Laprade comme l'une de ses communes membres rendant la Communauté d'agglomération compétente en matière d'eau potable et d'assainissement (article L5216- 5 VI),</p> <p>Vu la délibération n°16 du 10 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération portant sur les extensions de réseaux d'eau et d'assainissement et leur financement,</p> <p>Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite créer une extension de son réseau d'assainissement, avenue du Plaid, et que, dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de Saint-Germain-Laprade pour la part assainissement,</p> <p>Le fonds de concours a pour objet la réalisation d'un équipement. La participation financière de la commune sera de 20 % après subvention.</p> <p>Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="403 1532 1469 1805"><thead><tr><th>Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux</th><th>Montant des subventions attendues</th><th>Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération</th><th>Montant prévisionnel du fonds de concours 20%</th></tr></thead><tbody><tr><td>Assainissement : 10 000,00 €</td><td style="text-align: center;">-</td><td style="text-align: center;">8 00,00 €</td><td style="text-align: center;">2 000,00 €</td></tr></tbody></table> <p>Le montant réel définitif du fonds de concours sera calculé en fonction du montant des dépenses réelles, y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Communauté d'agglomération.</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>AR Prefecture</p><p>043-214301905-20220713-DCM058_2022-DE Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022</p></div>	Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 20%	Assainissement : 10 000,00 €	-	8 00,00 €	2 000,00 €
Montant HT prévisionnel retenu pour les travaux	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la Communauté d'agglomération	Montant prévisionnel du fonds de concours 20%						
Assainissement : 10 000,00 €	-	8 00,00 €	2 000,00 €						

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** le versement d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en vue de participer au financement de l'extension du réseau d'assainissement, avenue du Plaid, à hauteur de 20 % du coût des travaux supportés par la Communauté d'agglomération. Au regard du montant prévisionnel des dépenses, le fonds de concours est estimé à 2 000 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM058_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

DELIBERATION N°59/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Subventions aux emplois sportifs – Entente Foot Blavozy – Saint-Germain</p>	<p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 du 1^{er} avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,</p> <p>VU les délibérations 43-2022 et 44-2022 du conseil municipal du 3 juin 2022,</p> <p>CONSIDERANT le règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif « Profession sport »,</p> <p>Le Conseil départemental soutient les emplois sportifs dans le cadre du dispositif « Profession sport » à la condition que les communes participent également. L'association peut bénéficier de 4,20 €/Heure maximum à hauteur de 85 Heures/mois pour l'emploi d'un éducateur sportif breveté d'Etat si la commune s'engage à verser une aide financière en contrepartie équivalente à la moitié sollicitée auprès du Département, soit 2.10 €/Heure.</p> <p>Une demande de subvention est présentée par l'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain pour la saison 2022-2023. Monsieur le Maire propose d'intervenir à la même hauteur que la commune de Blavozy, à savoir 960 € pour la saison, soit 40 heures par mois avec une participation à hauteur de 2 €/Heure.</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décide d'attribuer une aide communale à l'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain pour la saison sportive 2022-2023, à hauteur de 2 € / H à raison de 40 heures/mois, soit 960 €,- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente. <div data-bbox="172 1713 805 1877" style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"><p style="text-align: center;">AR Prefecture</p><p>043-214301905-20220713-DCM59_2022-DE Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022</p></div> <p style="text-align: right;">Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 13 juillet 2022 Le Maire,</p> <div data-bbox="837 1769 1276 2049" style="text-align: right;">  Guy CHAPELLE</div>

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°60/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>																								
<p>Objet :</p> <p>Fixation des tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public – Cirque et fête foraine</p>	<p>VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2125-1 et 3, CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour l'installation de cirques et pour l'organisation de la fête foraine sur le domaine public,</p> <p>Toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance. Elle est la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant. Le montant des redevances pour l'occupation du domaine public est librement fixé par le conseil municipal.</p> <p>Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Forains (baraques, manèges)</th> <th colspan="2">Cirques sous chapiteau et grand manège</th> </tr> <tr> <th>Caractéristiques</th> <th>Tarifs sur la durée de l'évènement</th> <th>Caractéristiques</th> <th>Tarifs sur la durée de l'évènement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Petites attractions (pêche aux canards, grue, barbe à papa)</td> <td style="text-align: center;">10,00 €</td> <td>Petit cirque - moins de 300 places</td> <td style="text-align: center;">50,00 €</td> </tr> <tr> <td>Attraction moyenne (manèges pour enfants)</td> <td style="text-align: center;">30,00 €</td> <td>Grand cirque - plus de 300 places</td> <td style="text-align: center;">150,00 €</td> </tr> <tr> <td>Grandes attractions (manèges pour adultes)</td> <td style="text-align: center;">50,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Attractions tels que tir, loterie, confiserie</td> <td style="text-align: center;">20,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décide d'appliquer, à compter de la date de publication de la présente délibération, les tarifs de redevance d'occupation du domaine public suivants : - Autorise le Maire à facturer les prestations présentées, - Autorise le Maire à mettre en œuvre toute mesure permettant le recouvrement des sommes concernées. 	Forains (baraques, manèges)		Cirques sous chapiteau et grand manège		Caractéristiques	Tarifs sur la durée de l'évènement	Caractéristiques	Tarifs sur la durée de l'évènement	Petites attractions (pêche aux canards, grue, barbe à papa)	10,00 €	Petit cirque - moins de 300 places	50,00 €	Attraction moyenne (manèges pour enfants)	30,00 €	Grand cirque - plus de 300 places	150,00 €	Grandes attractions (manèges pour adultes)	50,00 €			Attractions tels que tir, loterie, confiserie	20,00 €		
Forains (baraques, manèges)		Cirques sous chapiteau et grand manège																							
Caractéristiques	Tarifs sur la durée de l'évènement	Caractéristiques	Tarifs sur la durée de l'évènement																						
Petites attractions (pêche aux canards, grue, barbe à papa)	10,00 €	Petit cirque - moins de 300 places	50,00 €																						
Attraction moyenne (manèges pour enfants)	30,00 €	Grand cirque - plus de 300 places	150,00 €																						
Grandes attractions (manèges pour adultes)	50,00 €																								
Attractions tels que tir, loterie, confiserie	20,00 €																								

AR Préfecture
043-214301905-20220713-DCM60_2022-DE
Publié le 18/07/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM60_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

**DELIBERATION N°61/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Date de convocation : 6 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de Membres :
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA

Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER)

Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)

Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.

Objet :

**Travaux extension BT
Impasse Bellevue – LD
Pébellit**

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire,

CONSIDERANT le permis de construire déposé parcelle n°701, section AN,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir l'extension du réseau électrique basse tension sur le domaine public au regard du permis de construire déposé pour la parcelle N°701, section AN. Ces travaux pourront bénéficier à plusieurs usagers et non seulement au seul pétitionnaire.

Comme la commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par le comité du SDE, le syndicat peut prendre en charge la réalisation des travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit 60 *10 € : 600 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de travaux cités en référence ;
- **Confie** la réalisation des travaux d'extension électrique basse tension sur le domaine public au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente ;
- **Fixe** la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à la somme de 600 € et autorise Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Payeur Départemental du Syndicat ;
- **Inscrit** à cet effet la somme de 600 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au syndicat départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM61_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

DELIBERATION N°62/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p>Objet :</p> <p>Équipement de la salle polyvalente et du nouveau hall en matériel son, vidéo projection et éclairage</p>	<p>VU la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 validant le projet d'extension – rénovation du complexe sportif et de la salle polyvalente,</p> <p>VU la décision du Maire DC1-2022 relative à l'attribution du marché de travaux du complexe sportif et de la salle polyvalente,</p> <p>CONSIDERANT le programme Leader « Promouvoir les synergies locales vellaves » mis en œuvre depuis 2015 par le GAL du Velay,</p> <p>CONSIDERANT la consultation « Bonus Velay » lancée par le GAL du Velay destinée à identifier des projets qui pourraient bénéficier de la mobilisation des reliquats de financement Leader non déployés sur la Région ;</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que le complexe sportif et la salle polyvalente sont en cours de rénovation. La salle polyvalente sera réceptionnée dans le courant du second semestre 2022. Elle va être totalement réaménagée et un spacieux hall d'entrée est créé. Il permettra d'améliorer les circulations et la cohabitation des événements dans l'équipement mais pourra également être mobilisé en tant que salle supplémentaire.</p> <p>Dans le cadre de la mise en service de la salle polyvalente en 1994, un équipement de sonorisation, d'éclairage scénique et de vidéo projection a été installé. Au regard des exigences actuelles, il est nécessaire de moderniser ces installations. Cependant, bien que ceci soit pris en compte dans le programme de travaux, le matériel n'a pas été inclus dans le marché. La commune n'a pas, à ce jour, engagé de dépenses quant à ces investissements.</p> <p>L'acquisition de matériel de sonorisation, de vidéo projection et d'éclairage pour la salle polyvalente et le nouveau hall est éligible à la consultation « Bonus Velay » lancée par le GAL du Velay. Cette démarche vise à mobiliser sur le territoire les reliquats du programme Leader non déployés sur la Région.</p> <p>Par conséquent, Monsieur le Maire a sollicité des entreprises pour avoir des propositions financières. A l'appui des réponses reçues, il propose de présenter une demande de subvention avec le plan de financement suivant :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>AR Préfecture</p><p>043-214301905-20220713-DCM62_2022-DE Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022</p></div>

Dépenses HT		Recettes HT		%
Éclairage	5 959,84 €	Financement		
Vidéo projection	6 096,00 €	Leader 2015 2022	25 156,48 €	66,00 %
Sonorisation	12 560,00 €	Autofinancement		
Système de gestion	8 442,04 €	Commune SGL	12 959,40 €	34,00 %
Hall d'accueil	5 058,00 €			
TOTAL	38 115,88 €	TOTAL	38 115,88 €	100,00 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'équipement de la salle polyvalente et du nouveau hall en matériel de sonorisation, de vidéo projection et d'éclairage ;
- **Approuve** le plan de financement du projet avec une dépense d'un montant total de 38 115.88€ HT et une participation du programme Leader à hauteur de 25 156.48 €, soit 66% du montant de l'investissement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du programme Leader dans le cadre de la consultation « Bonus Velay » et à signer tous les actes nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade.

Le 13 juillet 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM62_2022-DE
 Reçu le 18/07/2022
 Publié le 18/07/2022

DELIBERATION N°63/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents</u> :</p> <p>Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA</p> <p>Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent</u> :</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> :</p> <p>Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER)</p> <p>Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
---	---

<p>Objet :</p> <p>Tarifs annuels des activités du Centre culturel pour la saison 2022-2023</p>	<p>CONSIDERANT que le pouvoir de fixer les tarifs des services publics locaux revient au conseil municipal,</p> <p>CONSIDERANT qu'il est possible de moduler les tarifs pour le motif que le fonctionnement du service fait appel à un financement par le budget de la collectivité,</p> <p>Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une nouvelle saison débutant au mois de septembre, il faut fixer le prix à payer par les particuliers pour les activités et animations mises en place par le Centre culturel de la commune de Saint-Germain-Laprade.</p> <p>Il propose les tarifs annuels suivants pour les activités au cours de la saison 2022/2023 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Tarifs - Ateliers/stages</th> <th style="text-align: center;">Tarifs</th> <th style="text-align: center;">Tarifs habitant commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Yoga (30 séances)</td> <td style="text-align: center;">160 €</td> <td style="text-align: center;">148 €</td> </tr> <tr> <td>Initiation à la dégustation des vins (8 séances)</td> <td style="text-align: center;">120 €</td> <td style="text-align: center;">100 €</td> </tr> <tr> <td>Chant-chorale de septembre à juin</td> <td style="text-align: center;">35 €</td> <td style="text-align: center;">30 €</td> </tr> <tr> <td>Atelier cuir (module de 5 séances)</td> <td style="text-align: center;">80 €</td> <td style="text-align: center;">75 €</td> </tr> <tr> <td>Atelier théâtre d'octobre à mai</td> <td style="text-align: center;">110 € 1^{er} enfant 100 € 2^{ème} enfant et suivants d'une même famille</td> <td style="text-align: center;">100 € 1^{er} enfant 90 € 2^{ème} enfant et suivants d'une même famille</td> </tr> <tr> <td>Cours d'histoire de l'art (8 séances)</td> <td style="text-align: center;">85 €</td> <td style="text-align: center;">75 €</td> </tr> <tr> <td>Atelier la santé au naturel (6 séances)</td> <td style="text-align: center;">80 €</td> <td style="text-align: center;">75 €</td> </tr> <tr> <td>Atelier pâtisserie/cuisine (à la séance)</td> <td style="text-align: center;">27 €</td> <td style="text-align: center;">25 €</td> </tr> <tr> <td>Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)</td> <td style="text-align: center;">85 €</td> <td style="text-align: center;">75 €</td> </tr> </tbody> </table>	Tarifs - Ateliers/stages	Tarifs	Tarifs habitant commune	Yoga (30 séances)	160 €	148 €	Initiation à la dégustation des vins (8 séances)	120 €	100 €	Chant-chorale de septembre à juin	35 €	30 €	Atelier cuir (module de 5 séances)	80 €	75 €	Atelier théâtre d'octobre à mai	110 € 1 ^{er} enfant 100 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	100 € 1 ^{er} enfant 90 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	Cours d'histoire de l'art (8 séances)	85 €	75 €	Atelier la santé au naturel (6 séances)	80 €	75 €	Atelier pâtisserie/cuisine (à la séance)	27 €	25 €	Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)	85 €	75 €
Tarifs - Ateliers/stages	Tarifs	Tarifs habitant commune																													
Yoga (30 séances)	160 €	148 €																													
Initiation à la dégustation des vins (8 séances)	120 €	100 €																													
Chant-chorale de septembre à juin	35 €	30 €																													
Atelier cuir (module de 5 séances)	80 €	75 €																													
Atelier théâtre d'octobre à mai	110 € 1 ^{er} enfant 100 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	100 € 1 ^{er} enfant 90 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille																													
Cours d'histoire de l'art (8 séances)	85 €	75 €																													
Atelier la santé au naturel (6 séances)	80 €	75 €																													
Atelier pâtisserie/cuisine (à la séance)	27 €	25 €																													
Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)	85 €	75 €																													

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM63_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Tarifs - Animations	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F
Adulte	3 €	5 €	7 €	10 €	12 €	15 €
Enfant - 12 ans (*)	2 €	3 €	5 €	7 €	9 €	12 €

(*) Pour certains spectacles, le principe de gratuité sera appliqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Tarifs - Animations et spectacles jeune public	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3	
	Enfant *	Adulte **	Enfant *	Adulte **	Enfant *	Adulte **
	3 €	2 €	5 €	3 €	7 €	4 €

(*) Gratuit pour les moins de 12 mois.

(**) Adulte accompagnateur

Par ailleurs, il faut fixer les tarifs pour de nouvelles prestations :

- Tarifs des encarts publicitaires dans la plaquette du Centre culturel :
60 € (petit encart 5cm x 3cm)
90 € (grand encart 9cm x 3cm)
- Utilisation du gymnase, avec convention annuelle, pour une entreprise extérieure à la commune :
Pour 1h30 par semaine (hors vacances scolaires et jours fériés – sauf autorisation spéciale) de septembre à juin : 180 € par trimestre, soit 540 € la saison.
- Utilisation d'une salle du Centre culturel (salle Guy d'Anjou, salle d'activités, salle Victor Constant, salle Annexe) pour une activité culturelle ou de loisirs régulière, avec convention annuelle, pour une association extérieure à la commune :

Temps d'utilisation	Trimestre	Saison (octobre à juin)
1h/semaine	100 €	300 €
1h30/semaine	150 €	450 €
2h/semaine	200 €	600 €

Ces tarifs s'entendent hors vacances scolaires et jours fériés sauf autorisation spéciale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs annuels tels qu'énoncés ci-dessus et leur application à compter du 1er septembre 2022,
- **Autorise** le Maire à facturer les prestations présentées,
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre toute mesure permettant le recouvrement des sommes concernées.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM63_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

**DELIBERATION N°064/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

TABLEAU DES EFFECTIFS

Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes	Nombre de poste pourvu	Durée hebdo
Filière administrative Attaché principal Attaché Attaché Rédacteur	Attaché principal	1	1	35 h
	Attaché	1	1	35 h
	Rédacteur	1	1	35 h
Filière administrative Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	2	2	35 h
	Adjoint administratif ppal 2 ^e classe	2	1	35 h
	Adjoint administratif	1	0	35 h
	Adjoint administratif	1	1	26 h
	Adjoint administratif	1	1	20 h
	Adjoint administratif	2	2	17h30
Filière Agent spécialisé des Ecoles maternelles	ASEM ppal 1 ^{ère} classe	5	4	35 h
	ASEM ppal 2 ^e classe	2	2	35 h
	ASEM ppal 1 ^{ère} classe	1	1	30 h
Filière technique	Technicien principal 2 ^e classe	1	1	35 h
	Technicien	1	1	35 h
	Agent de maîtrise principal	1	1	35 h
	Agent de maîtrise	4	4	35 h
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5	5	35 h
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	12	11	35 h
	Adjoint technique	12	8	35 h
Filière animation et culturel	Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	1	35 h
	Adjoint du patrimoine	1	0	35 h
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	1	1	35 h
	Assistant service culturel	1	1	35 h

**DELIBERATION N°64/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p>Objet :</p> <p>Modification du tableau des effectifs (admission d'un agent à un examen professionnel)</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Fonction Publique ;</p> <p>VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 en date du 1^{er} avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT le tableau des effectifs,</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.</p> <p>Un des agents du Centre culturel a récemment été admis à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe.</p> <p>Par conséquent, Monsieur le Maire propose de créer au tableau des effectifs un emploi permanent dans la filière animation et culturelle au grade concerné, cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, à compter du 1er août 2022. La durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.</p> <p>Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges afférentes étaient prévus au budget 2022, au chapitre 012.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Décide de créer un emploi relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er août 2022 ;- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ; <p>AR Prefecture Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la présente.</p>

043-214301905-20220713-DCM64_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,



Guy CHAPELLE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM64_2022-DE

Reçu le 18/07/2022

Publié le 18/07/2022

DELIBERATION N°65/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p>Objet :</p> <p>Mission de médiation proposée par le CDG 43</p>	<p>VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;</p> <p>VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;</p> <p>VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;</p> <p>CONSIDERANT que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;</p> <p>La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.</p> <p>La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p>En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :</p> <p style="text-align: center;">AR Prefecture</p> <p>043-214301905-20220713-DCM65-2022-DE Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022</p> <ol style="list-style-type: none">1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43 qui comprend médiation préalable obligatoire, à l'initiative du juge, conventionnelle (à l'initiative des parties).
- **Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation et qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **Approuve** la rémunération du Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :
 - o 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
 - o 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.
- **Autorise** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM65_2022-DE

Reçu le 18/07/2022

Publié le 18/07/2022

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire (CDG 43), représenté par son Président M. Michel Chapuis, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-07 du 1^{er} mars 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CDG 43 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la

collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 43 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-xxx du.....

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le médiateur du CDG 43 situé au 46 avenue de la mairie – 43000 Espaly-Saint-Marcel pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG 43

Le Maire ou le Président

Michel CHAPUIS

.....

**DELIBERATION N°66/2022
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

<p>Date de convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 6 juillet 2022</p> <p>Nombre de Membres : En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames : Sylvie BONNARDEL – Mireille DEFAY – Odile DEFAY - Blandine DELEAU-FERRET - Françoise GUILLOT - Marie-Claire OMBRET - Delphine ROUX-CHARRIER – Adrienne WIERZBA Messieurs : Claude BRUYERE - Francis CARDOSO – Guy CHAPELLE – Henri GIBERT - René HABOUZIT – Pierre LARGIER – Guillaume LASHERME - Lionel MALOSSE - Marcel RIBES – Jérôme RIVAT – Julien UGGERI- Jean-Christophe VERA</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent :</u></p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Sandrine BAY-GUEDES (pouvoir à Lionel MALOSSE) - Marie-Claude BEAL (pouvoir à Odile DEFAY) – Alexandra BEAUFORT (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Patricia GIRE-JOUBERT (pouvoir à Pierre LARGIER) – Betty PEYRET (pouvoir à Mireille DEFAY) - Béatrice VIDAL (pouvoir à Delphine ROUX-CHARRIER) Messieurs : Bernard NOUVET (pouvoir à Guy CHAPELLE)</p> <p>Monsieur Pierre LARGIER a été désigné secrétaire.</p>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Contrat d'apprentissage (Licence Administrateur d'infrastructures sécurisées)</p>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L424-1 ;</p> <p>VU le Code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;</p> <p>VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal N° 28-2022 en date du 1^{er} avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;</p> <p>CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;</p> <p>CONSIDERANT, après analyse des propositions reçues, la candidature d'un étudiant qui souhaite préparer une licence "Administrateur d'infrastructures sécurisées" à compter de la rentrée de septembre 2022 ;</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :</p> <p>- Décide le recours au contrat d'apprentissage</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>AR Prefecture 043-214301905-20220713-DCM66_2022-DE Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022</p></div>

- **Autorise** Le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti qui s'est porté candidat dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure les contrat et convention afférents :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction générale	Technicien informatique système et réseau	Licence Administrateur d'infrastructures sécurisées	1 an 12/09/22 au 31/08/23

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 13 juillet 2022

Le Maire,

Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

AR Prefecture

043-214301905-20220713-DCM66_2022-DE
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

AR Préfecture

Décision modificative n°1

Identifiant unique de l'acte : 043-214301905-20220712-DM1_2022-BF

Numéro d'acte : DM1_2022

Date de décision : 12/07/2022

Nature : DOCUMENTS_BUDGETAIRES_ET_FINANCIERS

Code matière : 7-1-0-0-0 (Finances locales / Decisions budgetaires)

Fichier acte : DOCBUDG-21430190500011-043023-DM1-2022-15072022000000.xml

Fichier(s) annexes(s) : SKM_C450i22071809280.pdf

Collectivité émettrice : commune-de-saint-germain-laprade

Acte transmis par : Guy CHAPELLE

Date d'envoi de l'acte : 18/07/2022 10:40:20

Date de réception de l'AR : 18/07/2022 10:41:52